

Octobre 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi fédérale

28 juin
1895.

concernant

le droit de vote des actionnaires des compagnies de chemins de fer et la participation de l'Etat à l'administration de ces dernières.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1894,

décète :

Article premier. Sont soumises aux dispositions de la présente loi les compagnies par actions qui ont pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer ayant une longueur exploitée de 100 kilomètres au moins.

Le Conseil fédéral est autorisé à soumettre d'autres compagnies de chemins de fer à ces dispositions. Il peut être recouru à l'Assemblée fédérale de ses décisions.

Art. 2. Ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale les actionnaires dont les actions sont nominatives et inscrites, à leur nom, sur les registres des actions de la compagnie depuis six mois au moins ou depuis la fondation de la compagnie.

Tout actionnaire qui justifie que l'action lui a été transmise par succession ou legs pourra faire entrer en ligne de compte le temps pendant lequel son prédécesseur aura eu l'action inscrite à son nom.

28 juin
1895.

L'inscription des actions au registre des actions a lieu aux frais de la compagnie.

Les représentants de la Confédération et des cantons, ainsi que les porteurs d'actions nominatives de la société, ont le droit de prendre en tout temps connaissance du registre des actions.

Une action nominative ne peut redevenir une action au porteur.

Art. 3. Tout actionnaire ayant le droit de vote, en vertu de l'article 2, pourra, à son choix, exercer ce droit en personne à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant également le droit de vote. La totalité des actions possédées par un seul actionnaire ne peut être représentée que par une seule personne.

Il est interdit d'emprunter ou de prêter des actions en vue de l'exercice du droit de vote.

Art. 4. L'avis prescrit par l'article 641 du code fédéral des obligations pourra aussi être donné aux porteurs d'actions nominatives par simple insertion dans les feuilles publiques destinées aux publications de ce genre.

Art. 5. Le conseil d'administration sera composé, pour les quatre cinquièmes au moins, de citoyens suisses ayant leur domicile réel en Suisse.

Le Conseil fédéral pourra autoriser des dérogations à cette règle, par égard aux relations internationales.

Art. 6. Si l'administration se compose de plusieurs membres, le Conseil fédéral a le droit d'en nommer de un à quatre. De même, tout canton traversé par les lignes d'une compagnie aura le droit de nommer un à quatre membres du conseil d'administration.

Le nombre total de ces représentants cantonaux ne pourra dépasser le tiers, et le nombre total des

représentants de la Confédération et des cantons ne pourra pas dépasser les deux cinquièmes du nombre total des administrateurs. 28 juin 1895.

La répartition des représentants des cantons sera proportionnée à l'intérêt de chaque canton dans l'entreprise. En cas de contestation au sujet du nombre total ou de la répartition de ces représentants, le Conseil fédéral décidera.

Sont réservées les dispositions contenues dans les concessions ou dans les contrats qui accordent à la Confédération, aux cantons ou aux communes une représentation plus considérable.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs nommés par les pouvoirs publics auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui auront été élus par l'assemblée générale, sans être toutefois tenus d'être actionnaires.

Art. 7. S'il existe, à côté du conseil d'administration, un organe spécial pour la gestion de l'entreprise (C. O. 650), la nomination en appartient exclusivement au conseil d'administration.

Les membres de ces organes (directeurs, administrateurs) n'ont que voix consultative dans les séances du conseil d'administration.

Art. 8. Le Conseil fédéral pourra annuler les décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui lui paraîtraient de nature à compromettre ou à léser sérieusement des intérêts généraux importants.

A cet effet, les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance du Conseil fédéral avant d'être mises à exécution. De même, toutes les décisions

28 juin 1895. de l'administration et de la direction, dont le Conseil fédéral demande la communication, doivent lui être transmises immédiatement.

Le Conseil fédéral déclarera au plus tard dans le délai d'un mois s'il s'oppose à la décision qui lui a été communiquée.

Les compagnies ont le droit de recourir à l'Assemblée fédérale contre les décisions du Conseil fédéral.

Art. 9. Les compagnies ne pourront, sans l'autorisation du Conseil fédéral, confier à des étrangers des emplois importants, tels que ceux de directeur, chef de l'exploitation, chef du service de la traction, ingénieur de la voie, chef d'une grande gare. Le Conseil fédéral pourra, en tout temps, retirer l'autorisation qu'il aura accordée.

Art. 10. Le Conseil fédéral peut exiger que les fonctionnaires ou employés de la compagnie qui donneraient lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, à des plaintes fondées, soient rappelés à l'ordre, punis ou même, en cas de nécessité, destitués.

Disposition pénale.

Art. 11. Les contraventions aux articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de 10,000 francs au maximum. Dans les cas graves une peine de trois mois de prison au maximum pourra être ajoutée à l'amende.

La prescription est régie par le code pénal fédéral.

Les contraventions sont soumises à la juridiction pénale de la Confédération.

Dispositions transitoires.

Art. 12. Les compagnies de chemins de fer sont tenues, dans le délai que le Conseil fédéral leur fixera à cet effet, de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 13. Les actionnaires qui, dans le délai de 60 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, auront fait inscrire leurs actions en leur nom dans les registres de la compagnie, acquerront le droit de vote dès le moment où l'inscription aura eu lieu. 28 juin 1895.

Dispositions finales.

Art. 14. Les dispositions du code fédéral des obligations contraires à la présente loi ne sont pas applicables aux compagnies de chemins de fer dont il est fait mention à l'article premier.

Partout où une loi fédérale ou les statuts font mention d'une quotité du capital-actions, celui-ci est déterminé par le montant des actions ayant le droit de vote.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 27 juin 1895.

Le Président: D^r BACHMANN.

Le Secrétaire: RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 28 juin 1895.

Le Président: JORDAN-MARTIN.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

28 juin
1895.

Le Conseil fédéral arrête :

- 1° La loi fédérale ci-dessus, publiée le 17 juillet 1895, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entre immédiatement en vigueur, sous réserve de la disposition sous n° 3 ci-après.
- 2° Conformément à l'article 12 de la loi précitée, un délai jusqu'au 31 décembre 1895 est fixé aux compagnies de chemins de fer soumises à l'article 1^{er} de la loi pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi.
- 3° Les prescriptions actuelles des statuts des compagnies de chemins de fer au sujet du droit de vote des actionnaires sont encore applicables jusqu'à cette même date du 31 décembre prochain.

Berne, le 18 octobre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Z E M P.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.

Loi fédérale

28 juin
1895.

transférant

au tribunal fédéral la haute surveillance en matière
de poursuite pour dettes et de faillite.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 64 et 114 de la Constitution fédérale ;

En modification de la loi fédérale du 11 avril 1889, sur la poursuite pour dettes et la faillite,*) et de la loi fédérale du 22 mars 1893, sur l'organisation judiciaire fédérale ;**)

Vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 1895,

décète :

A. Modifications à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article premier. Aux articles 15, 19, 28 et 334 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les mots: conseil fédéral sont remplacés par ceux-ci: tribunal fédéral.

B. Modifications à la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est modifié et reçoit la teneur ci-après.

*) Voir Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXX, page 112.

**) " " " " " " " " XXXII, " 196.

28 juin 1895. 1. Le tribunal fédéral se compose de seize membres et de neuf suppléants nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées (article 107 de la Constitution fédérale).

Art. 3. L'article 6 est remplacé par les dispositions ci-après.

6. La chancellerie du tribunal fédéral se compose des fonctionnaires suivants :

- 1° de trois greffiers ;
- 2° de trois secrétaires ;
- 3° d'un archiviste.

Sont en outre adjoints à la chancellerie des copistes et des huissiers pour le service du tribunal fédéral.

Si le nombre des affaires l'exige, d'autres secrétaires et un second archiviste pourront être nommés moyennant l'autorisation de l'Assemblée fédérale.

L'un au moins des greffiers ou des secrétaires doit être de langue italienne.

Art. 4. L'article 16 est modifié et reçoit la teneur ci-après.

16. Le tribunal fédéral forme dans son sein deux sections de sept membres chacune.

L'une est présidée par le président du tribunal, l'autre par le vice-président.

Art. 5. La disposition ci-après est introduite comme article 16^{bis}.

16^{bis}. Le tribunal fédéral forme en outre une chambre des poursuites et des faillites, composée de trois membres. Cette chambre est présidée par le vice-président du tribunal fédéral.

Art. 6. L'article 17 est complété par l'adjonction d'un deuxième alinéa ci-après.

De même, en matière de poursuite pour dettes et de faillite, lorsque la loi parle du tribunal fédéral ou de son président, les affaires sont traitées par la chambre des poursuites et des faillites ou par son président.

28 juin
1895.

Art. 7. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié et reçoit la teneur ci-après.

Le tribunal fédéral désigne pour la durée de deux ans, à partir du 1^{er} janvier, les membres de ses deux sections, ceux de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation, de la chambre criminelle, de la cour pénale fédérale et de la cour de cassation, ainsi que le président de la chambre d'accusation et celui de la cour de cassation.

Art. 8. L'article 20 est modifié et reçoit la teneur ci-après.

20. Chaque section du tribunal fédéral et la chambre des poursuites et des faillites sont complétées au besoin, à tour de rôle, par d'autres membres du tribunal fédéral, cas échéant par les suppléants.

Dans les chambres pénales, les remplaçants ordinaires se suppléent réciproquement en cas de nécessité.

Art. 9. L'article 21 est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa ci-après.

Un règlement spécial, arrêté par le tribunal fédéral, ordonnera le fonctionnement de la chambre des poursuites et des faillites.

Art. 10. L'article 25 est modifié et reçoit la teneur ci-après.

25. Les sections du tribunal fédéral, la chambre des poursuites et des faillites et les chambres pénales doivent toujours siéger au complet.

28 juin
1895. **Art. 11.** Le premier alinéa de l'article 36 est modifié et reçoit la teneur ci-après.

Les débats devant le tribunal fédéral, devant ses sections et devant les autorités de justice pénale de la Confédération, ainsi que les délibérations et les votations de ces autorités, ont lieu en séance publique; il est fait exception pour les délibérations et les votations de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation, du jury et de la cour pénale fédérale.

Art. 12. Les dispositions ci-après sont introduites comme titre IV^{bis} et article 196^{bis}.

IV^{bis}. Administration de la justice en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

196^{bis}. Le tribunal fédéral connaît, comme cour de justice en matière de poursuite et de faillite, des contestations et autres questions qui lui sont attribuées par la législation fédérale.

La procédure sur recours est instruite conformément aux dispositions des articles 183 à 187, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 183 et avec cette réserve que, dans le cas prévu à l'article 184, la chambre apprécie librement s'il y a lieu de provoquer des justifications et des réponses.

C. Dispositions transitoires et finales.

Art. 13. Après l'adoption de la présente loi, l'Assemblée fédérale procédera à la nomination de deux nouveaux membres du tribunal fédéral.

Ces membres entreront en charge le jour de la mise en vigueur de la présente loi; leurs fonctions prendront fin le 31 décembre 1900.

Art. 14. La chambre des poursuites et des faillites est formée, la première fois, pour une période qui prendra fin le jour où les membres des sections achèveront la durée de leurs fonctions. 28 juin 1895.

Art. 15. Les fonctionnaires et les employés de chancellerie attachés à la chambre des poursuites et des faillites sont d'abord nommés à titre provisoire par le tribunal fédéral.

Le tribunal procède à leur nomination à titre définitif, lorsqu'il le juge convenable. Cette nomination est alors valable jusqu'à l'échéance des fonctions des autres fonctionnaires et employés de la chancellerie du tribunal fédéral.

Art. 16. Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les cas pendants devant le Conseil fédéral en application des dispositions antérieures de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont transférés au tribunal fédéral.

Art. 17. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 24 juin et par le Conseil des Etats, le 28 juin 1895.

Date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale ci-dessus:
1^{er} janvier 1896.

11 octobre
1895.

Arrêté

portant modification

à l'ordonnance du 19 décembre 1891

concernant

le recouvrement de la taxe d'exemption
du service militaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires
militaires,

arrête:

Article premier. La disposition de l'art. 18 de l'ordonnance du 19 décembre 1891 concernant le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire, laquelle est ainsi conçue :

„Les préfets feront conduire par la gendarmerie
„les hommes qui ne donneraient pas suite à l'ordre
„d'acquitter leur dû par des travaux et ces contri-
„buables seront punis par la Direction militaire.“

est rapportée et remplacée par la disposition suivante :

„Si les poursuites n'aboutissent pas au paiement
„des taxes et si ces dernières ne sont pas acquittées

„non plus par des travaux, l'interdiction des auberges 11 octobre
„sera prononcée par le juge et durera jusqu'à entier 1895.
„paiement des taxes et des frais.“

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès
qu'il aura obtenu l'approbation du Conseil fédéral.

Berne, le 11 octobre 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r G O B A T.

Le Chancelier,
KISTLER.

Approuvé par le Conseil fédéral à la date du
8 novembre 1895.

11 octobre
1895.

Avis officiel.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a, sous la date du 22 juin 1895, dénoncé au Conseil-exécutif du canton de Berne les deux conventions suivantes pour le 1^{er} juillet 1895, savoir :

1° La convention entre les Etats de Berne et de Fribourg concernant le service réciproque de la gendarmerie, du 26 mars 1805 ;

2° la convention entre les Etats de Berne et de Fribourg concernant la remise réciproque des contrevenants en matière de police, des 15 et 26 août 1825.

Les clauses de la convention de 1805 se trouvent remplacées par les dispositions des lois fédérales sur les extraditions du 24 juillet 1852 (art. 17 à 20), du 24 juillet 1867 et du 2 février 1872.

La convention de 1825 est remplacée par celle que les Etats de Berne et de Fribourg ont conclue, en date du 28 septembre 1895 et du 11 octobre suivant, concernant la comparution des prévenus et l'exécution des peines dans les cas non prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur les extraditions. Cette dernière convention se trouve insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 octobre 1895.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
D^r G O B A T.
Le Chancelier,
KISTLER.

Convention

11 octobre
1895.

entre

les Etats de Berne et de Fribourg

concernant

la comparution des prévenus et l'exécution des peines dans
les cas non prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852
sur les extraditions.

Article premier. Les gouvernements des hauts cantons de Berne et de Fribourg admettent comme for compétent des délits et des contraventions le juge du territoire où le délit a eu lieu (*forum delicti*). Ils prennent l'engagement réciproque de permettre en pareil cas, à la réquisition du juge compétent, les citations rogatoires pour assigner les prévenus résidant sur leur territoire et de les contraindre, au besoin, à comparaître en justice.

Art. 2. La même garantie est accordée pour l'exécution des jugements en matière correctionnelle, de police et fiscale, pour tous les cas non prévus par la loi fédérale, ainsi que pour les décisions administratives prononçant l'internement des enfants ou des adultes dans les maisons de discipline ou de travail.

Art. 3. Sont exceptés des dispositions de la présente convention :

- 11 octobre
1895.
- a. les actes qui ne sont pas punis par la législation du canton concordataire, ou qui sont dûment autorisés par lui;
 - b. les délits politiques et de presse;
 - c. les amendes ou indemnités de droit privé.

Art. 4. Les réquisitions de citations ou d'exécution de peines ont lieu, comme jusqu'ici, de police à police.

Art. 5. Les frais d'arrestation et d'entretien des détenus sont supportés par le canton requérant, selon les principes posés dans la loi fédérale du 24 juillet 1867 sur les extraditions. Si, toutefois, le canton requis se charge de prononcer la peine encourue et de pourvoir à son exécution, il demeure chargé de tous les frais, sauf son recours contre le délinquant.

Art. 6. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1896. En cas de résiliation, elle devra être dénoncée six mois à l'avance.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ratifie la présente convention.

Berne, le 11 octobre 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r G O B A T.

Le Chancelier,
KISTLER.
